

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS																								
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	<table> <tr> <th></th><th>VOIE NORMALE</th><th>VOIE AERIEENNE</th></tr> <tr> <td></td><td>Six mois Un an</td><td>Six mois Un an</td></tr> <tr> <td>Sénégal et autres Etats de la CEDEAO</td><td>15.000f 31.000f</td><td>- -</td></tr> <tr> <td>Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie</td><td>- -</td><td>20.000f 40.000f</td></tr> <tr> <td>Etranger : Autres Pays</td><td>- -</td><td>23.000f 46.000f</td></tr> <tr> <td>Prix du numéro</td><td>Année courante 600 f</td><td>Année ant. 700f.</td></tr> <tr> <td>Par la poste :</td><td>Majoration de 130 f par numéro</td><td>-</td></tr> <tr> <td>Journal légalisé</td><td>900 f</td><td>Par la poste -</td></tr> </table>		VOIE NORMALE	VOIE AERIEENNE		Six mois Un an	Six mois Un an	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f 31.000f	- -	Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	- -	20.000f 40.000f	Etranger : Autres Pays	- -	23.000f 46.000f	Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.	Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	-	Journal légalisé	900 f	Par la poste -	La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81
	VOIE NORMALE	VOIE AERIEENNE																								
	Six mois Un an	Six mois Un an																								
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f 31.000f	- -																								
Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	- -	20.000f 40.000f																								
Etranger : Autres Pays	- -	23.000f 46.000f																								
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.																								
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	-																								
Journal légalisé	900 f	Par la poste -																								

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2000	
17 mai	Décret n° 2000-366 portant création d'une Haute Autorité pour la Propreté de Dakar 504
10 juillet	Décret n° 2000-562 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'investissement et des Grands Travaux 505
12 juillet	Décret n° 2000-576 portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre exceptionnel 507
12 juillet	Décret n° 2000-577 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 508
12 juillet	Décret n° 2000-578 portant promotions dans l'Ordre du Mérite à titre étranger 508
12 juillet	Décret n° 2000-579 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 508

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2000	
10 juillet	Arrêté ministériel n° 7129 portant agrément de personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées habilitées à exécuter des opérations de change manuel. 508
10 juillet	Arrêté ministériel n° 7137 portant agrément de personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées habilitées à exécuter des opérations de change manuel. 509

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

2000	
30 mai	Arrêté ministériel n° 7026 portant règlement technique particulier de production du contrôle et de la certification des semences d'arachide, de maïs et de riz 509

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2000	
14 juin	Décret n° 2000-443 portant nomination d'officiers supérieurs des Armées à des emplois militaires 509
11 juillet	Décret n° 2000-571 portant prorogation et maintien en activité de service d'appelés du contingent affectés à la Gendarmerie 510
12 juillet	Décret n° 2000-574 portant attribution de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale 511
12 juillet	Décret n° 2000-575 portant attribution de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale 511

MINISTERE DES SPORTS ET DES LOISIRS

2000	
13 juillet	Arrêté ministériel n° 7202 portant création d'un comité national de promotion de la Randonnée pédestre 512

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	513
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2000-366 du 17 mai 2000 portant création d'une haute autorité pour la propreté de Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Code des Collectivités locales ;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Il est créé une Haute Autorité pour la Propreté de Dakar dite PRODAK, chargée d'assurer la propreté de la capitale et de la Région de Dakar.

La Haute Autorité pour la propreté de Dakar est placée sous la tutelle du Ministère de l'Environnement.

Art. 2. – La Haute Autorité pour la Propreté de Dakar a notamment pour mission de coordonner toutes actions complémentaires de celles menées par les collectivités locales de la Région de Dakar dans les domaines ci-après :

- du nettoyage et du balayage des rues, des maisons et de leur devanture ;
- de la collecte et du traitement des ordures ménagères ;
- de l'utilisation des produits du traitement des ordures ménagères ;
- des travaux d'assainissement et d'hygiène.

Elle peut prendre toutes mesures d'incitation des populations à la propreté des maisons et de leurs devantures.

Art. 3. – L'Autorité pour la Propreté de Dakar comprend :

- un Conseil d'Orientation et de Coordination ;
- un Comité de Direction ;
- une Directrice générale et des directrices générales adjointes ;
- un Secrétaire général ;
- une Trésorière générale et son adjointe.

Art. 4. – Le Conseil d'Orientation et de Coordination est présidé par le représentant du Ministre chargé de l'Environnement. Il comprend en outre les représentants :

- du Président de la République ;
- du Premier Ministre ;
- du Ministre chargé de l'Energie et de l'Hydraulique ;
- du Ministre chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- du Ministre chargé de l'Équipement et des Transports ;
- du Ministre chargé des Finances ;
- du Ministre chargé de l'Intérieur ;
- du Ministre chargé de la Santé ;
- du Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation ;
- du Ministre chargé de la Jeunesse ;
- de chaque collectivité locale de la Région de Dakar ;
- de la Communauté urbaine de Dakar ;
- de l'Institut des Sciences de l'Environnement de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

Le Président du Conseil d'Orientation et de Coordination peut en outre inviter toute personnalité qualifiée à participer, avec voix consultative, aux travaux du Conseil.

Le Conseil d'Orientation et de Coordination est l'organe de supervision et de suivi des actions de la Haute Autorité pour la propreté de Dakar.

Dans ce cadre :

- il approuve les orientations stratégiques, le programme prévisionnel trimestriel d'actions et le projet de budget de la Haute Autorité pour la Propreté de Dakar ;
- il suscite la synergie entre les différents partenaires, à savoir l'Etat, les collectivités locales, les ONG, les populations, les partenaires au développement et les autres partenaires techniques et financiers ;
- il assure le suivi et l'évaluation des activités de la Haute Autorité ;
- il approuve le rapport annuel d'activité de la Haute Autorité que lui soumet le Directeur général.

Le Conseil d'Orientation et de Coordination se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Le Ministre de l'Environnement en assure le Secrétariat exécutif.

Art. 5. – La Présidente

Elle est l'autorité morale de la Haute Autorité pour la Propreté de Dakar. Elle est nommée par décret du Chef de l'Etat.

Art. 6. – Le Comité de Direction

Il est l'organe d'exécution de la Haute Autorité. Il est placé sous la responsabilité de la Directrice générale, DG et des directrices générales adjointes, DGA. Les DGA sont nommées par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

Les DGA, au nombre minimum de huit, assument entre autres les responsabilités dans les domaines suivants :

- programme ;
- opération ;
- personnel ;
- matériel ;
- contrôle des tâches ;
- coopération extérieure ;
- communication.

D'autres domaines peuvent être créés.

Le Comité de Direction est présidé par la Directrice générale, en présence de la Présidente.

Le Comité de Direction a pour mission de veiller à la bonne exécution de l'ensemble des missions de la Haute Autorité de Dakar.

A ce titre, il est chargé notamment :

- d'assurer la gestion des activités de l'Autorité et de veiller à l'exécution des décisions du Conseil d'Orientation et de Coordination ;
- d'exécuter le programme prévisionnel d'actions ;
- d'élaborer et de soumettre au Conseil d'Orientation et de Coordination un plan d'action et un budget prévisionnel ;
- d'approuver toutes conventions conformes à la mission de la Haute Autorité.

La Directrice générale signe les conventions approuvées par le Comité de Direction. Le Comité de Direction peut lui déléguer une partie de ses attributions.

Art. 7. – La Haute Autorité est placée sous l'administration d'un Secrétaire général de formation Administrateur civil, ayant exercé des fonctions de commandement territorial.

Il est secondé par un Secrétaire général adjoint.

Art. 8. – Les ressources financières sont gérées par la Trésorière-comptable, secondée par une Trésorière comptable adjointe.

Les ressources de l'Agence sont :

- dotation du budget de l'Etat ;
- dotation et participation de la Communauté urbaine de Dakar et des communes d'arrondissement ;

- dons et subventions par l'aide et la coopération d'Etats partenaires du Sénégal, d'Institutions et d'organisations internationales bilatérales ou multilatérales ;
- collectivités locales de pays partenaires du Sénégal ;
- ONG.

Tous les dons et subventions sont soumis à l'approbation écrite de l'autorité de tutelle.

Toutes les dispositions du présent décret peuvent être complétées par arrêté du ministre de tutelle.

Art. 9. – Le Premier Ministre, le Ministre de l'Energie et de Hydraulique, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Ministre de l'Equipeement et des Transports, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation, le Ministre de l'Environnement et le Ministre de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 mai 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

DECRET n° 2000.562 du 10 juillet 2000

portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et de Grands Travaux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65.

Vu le Code des Investissements ;

Vu la loi n° 95-34 du 29 décembre 1995 instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation ;

Vu le décret n° 87-1581 du 30 décembre 1987 portant création d'un guichet unique pour l'accomplissement de certaines formalités des entreprises ;

Vu le décret n° 2000.269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2000-276 du 12 avril 2000 relatif à l'organisation de la Présidence de la République.

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER. – Dispositions générales

Article premier. – Création.

Il est créé une structure autonome, rattachée à la Présidence de la République, dénommée « Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux ».

Art. 2. – *Mission générale*

L'Agence a pour objet d'assister le Président de la République dans la conception et la mise en œuvre de la politique définie dans les domaines de la Promotion de l'Investissement et des Grands travaux.

Les activités de l'Agence sont régies par lettre de mission du Président de la République. La lettre de mission fixe des indicateurs de performance précis à l'Agence. Ces indicateurs constituent la base principale pour l'évaluation des performances de l'Agence.

Art. 3. – *Missions spécifiques*

a) Promotion de l'Investissement

L'Agence a pour mission de déterminer et de réaliser les programmes et actions nécessaires au développement de l'investissement privé. A cet effet, elle assure ou supervise notamment :

- la recherche et l'identification des investisseurs ;
- la promotion du Sénégal, destination d'investissement ;
- l'accueil et l'accompagnement des investisseurs ;
- la facilitation des procédures et démarches administratives ;
- la mise à disposition permanente d'informations économiques, commerciales et technologiques tant au Sénégal que dans les ambassades et consulats du Sénégal à l'étranger ;
- l'assistance au partenariat.

Elle exerce en outre toutes les compétences dévolues au Guichet unique par les textes en vigueur, et notamment l'instruction des demandes d'agrément aux régimes privilégiés du Code des Investissements et au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Elle peut également faire toute proposition relative au redéploiement des structures administratives intervenant dans le domaine de la promotion des investissements.

b) Grands travaux

L'Agence est saisie par le Président de la République des grands travaux qu'il juge prioritaires et dont il entend superviser directement la réalisation dans la qualité requise et les délais impartis.

Art. 4. – *Organisation*

Les organes de l'Agence sont :

- Le Comité stratégique pour la Promotion de l'Investissement ;
- Le Directeur général.

Un arrêté du Président de la République précise, en tant que de besoin, les modalités d'organisation interne de l'Agence.

TITRE II. – *LE COMITÉ STRATÉGIQUE POUR LA PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT*Art. 5. *Mission*

Le Comité stratégique pour la Promotion de l'Investissement est l'organe de supervision et de suivi des activités de l'Agence dans le domaine la promotion de l'investissement, au regard des orientations définies par le Président de la République.

Dans ce cadre :

- il propose les mesures de nature à favoriser l'investissement, à créer une atmosphère favorable de transparence, de bonne gestion et de bonne gouvernance, il définit le programme opérationnel, le budget et les procédures de l'Agence dans le domaine de la promotion de l'investissement ;

- il suit la réalisation des activités de l'Agence et approuve le rapport d'activité du Directeur général en matière de promotion de l'investissement.

Les attributions et les règles de fonctionnement du Comité stratégique sont précisées par arrêté du Président de la République.

Le Comité est reçu par le Président de la République au moins tous les six mois ou sur sa demande.

Art. 6. – *Composition*

Le Comité stratégique est composé comme suit :

- un Président ;
- trois représentants de l'Etat ;
- trois représentants du secteur privé ;
- le Directeur général de l'Agence qui assure le Secrétariat exécutif du Comité stratégique et participe aux sessions avec voix consultative.

Les membres du Comité stratégique sont nommés par arrêté du Président de la République.

TITRE III. – *LE DIRECTEUR GÉNÉRAL*Art. 7. – *Nomination*

L'Agence est dirigée par un Directeur général nommé par décret.

Art. 8. – *Attributions*

Le Directeur général de l'Agence est chargé de veiller à la bonne exécution de l'ensemble des missions de l'Agence.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer la gestion de l'Agence dans le cadre des missions qui lui sont confiées.

A ce titre, le Directeur général est chargé notamment :

- d'assurer la bonne organisation et le bon fonctionnement de l'Agence ;

- de soumettre au Président de la République un plan d'action et un programme budgétaire dans le domaine des grands travaux ;

- de soumettre au Comité stratégique un plan d'action et un programme budgétaire dans le domaine de la promotion de l'investissement ;

- de rechercher les financements de toutes natures nécessaires à la réalisation de sa mission ;

- d'exécuter le programme et le budget annuel ;

- d'assurer la réalisation des procédures de passation de marchés ;

- de signer tous les marchés, contrats ou conventions conformes à la mission qui lui est confiée.

Le Directeur général a la qualité d'employeur au sens du Code du Travail.

TITRE IV. - RESSOURCES DE L'AGENCE

Art. 9. - Composition des ressources

Les ressources de l'Agence sont constituées :

- par une dotation budgétaire annuelle allouée par l'Etat et constituée par une enveloppe budgétaire globale ;

- des ressources mises à disposition par les partenaires au développement en vertu des conventions et accords conclus avec le Gouvernement ;

- de redevances versées par les bénéficiaires en contrepartie des services et autres prestations fournies par l'Agence

Art. 10. - Utilisation des ressources

L'Agence est autorisée à ouvrir des comptes bancaires administrés par le Directeur général responsable et signataire de tout acte y relatif.

Les comptes de l'Agence reçoivent tout concours financier affecté à la réalisation des missions de l'Agence quelle qu'en soit l'origine.

Les ressources de l'Agence sont entièrement et exclusivement utilisées pour l'exécution de sa mission.

Art. 11. - Comptabilité et contrôle

La comptabilité de l'Agence est tenue suivant les règles et les principes de la comptabilité privée.

L'Agence est soumise à un contrôle interne effectué par une structure de contrôle de gestion et d'audit interne placée sous l'autorité du Directeur général.

Le contrôle externe des comptes de l'Agence est exercé par un commissaire aux comptes et par des audits confiés à des cabinets ou contrôleurs extérieurs choisis par le Comité stratégique pour la Promotion de l'Investissement.

L'Agence est, en outre, soumise au contrôle de la Commission de Vérification et de Contrôle des Comptes des Entreprises publiques.

Art. 12. - Dispositions transitoires

A la date d'entrée en vigueur du présent décret, le Guichet unique créé par le décret n° 87-1581 du 30 décembre 1987 susvisé devient un service de l'Agence, placé sous l'autorité du Directeur général.

Art. 13. - Abrogation

Toute disposition contraire au présent décret est abrogée.

Art. 14. - Exécution

Le Premier Ministre et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 juillet 2000.

Par le Président de la République :

Abdoulaye WADE

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

DECRET n° 2000-576 du 12 juillet 2000

portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre exceptionnel :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre exceptionnel : M Douma Sèye, Président d'Honneur de la Ligue de Judo de Saint-Louis.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juillet 2000.

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

DECRET n° 2000-577 du 12 juillet 2000

portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution ;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. - Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre dans l'Ordre national du Lion à titre étranger : M le général Lansana Palenfo, Président de l'Union africaine de Judo.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juillet 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

DECRET n° 2000-578 du 12 juillet 2000

portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre exceptionnel :

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. - Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

MM. Habib Sissokho, Président de la Fédération malienne de Judo ;

Papa Seyan Keita, Président des Amis du Judo du Mali ;

Moustapha Diané, Président de la Fédération guinéenne de Judo.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juillet 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

DECRET n° 2000-579 du 12 juillet 2000

portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution ;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. - Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger : Père Xavier Gobaille, Curé de la Paroisse de Kédougou

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juillet 2000.

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE MINISTERIEL n° 7129 en date du 10 juillet 2000 portant agrément de personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées habilitées à exécuter des opérations de change manuel.

Article premier. - GIE « Moneta Center » est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le n° BC 48.00048/MEFP/DMC.

Art. 2. - Le GIE « Moneta Center » est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du règlement n° R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, à l'instruction n° 05/99/RC relative à la délivrance des allocations en devises aux voyageurs résidents et à l'instruction n° 06/99/RC relative à l'exécution des opérations de change par les personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées.

Art. 3. - L'exercice effectif de cet agrément par le GIE « Moneta Center » est soumis à l'aménagement à cet égard de locaux fonctionnels.

Article 4. - Le Directeur de la Monnaie et du Crédit, le Directeur national de la BCEAO et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 7137 en date du 10 juillet 2000 portant agrément de personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées habilitées à exécuter des opérations de change manuel.

Article premier - La Société « Africa International, Exchange and Communication » est agréée aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le n° BC 47.00047/MEFP/DMC

Art. 2. - La Société « Africa International, Exchange and Communication » est tenue, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement n° R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, à l'instruction n° 05/99/RC relative à la délivrance des allocations en devises aux voyageurs résidents et à l'instruction n° 06/99/RC relative à l'exécution des opérations de change par les personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées.

Art. 3. - L'exercice effectif de cet agrément par la Société « Africa International Exchange and Communication » est soumis à l'aménagement à cet égard de locaux fonctionnels.

Art. 4. - Le Directeur de la Monnaie et du Crédit, le Directeur national de la BCEAO et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ARRETE MINISTERIEL n° 7026 en date du 30 juin 2000 portant règlement technique particulier de production, du contrôle et de la certification des semences d'arachide, de maïs et de riz.

Article premier. - La production, le contrôle et la certification des semences des espèces et des groupes d'espèces désignés ci-après :

- arachide;
- riz;
- maïs

doivent répondre aux conditions de la réglementation de la production, du contrôle et de la certification des semences ou plants et des règlements techniques particuliers annexés, concernant ces espèces ou groupes d'espèces.

Art. 2. - Les règlements techniques relatifs à la production, au contrôle et à la certification des semences ou plants, déterminent pour l'arachide, le riz et le maïs, les conditions techniques de production, de contrôle et de certification, notamment :

- les conditions générales;
- l'admission au contrôle;
- l'organisation de la production et les normes de production;
- le contrôle des cultures et des lots;
- le conditionnement et la certification;
- les lots de semences en report;
- la comptabilité matière des stocks semenciers.

Art. 3. - Ces règlements techniques particuliers joints en annexe du présent arrêté peuvent être consultés au Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, Direction de l'Agriculture, Division des Semences, B.P. 84 Dakar-Hann, Route des Pères Maristes, téléphone : 832-01-58.

Art. 4. - Toute infraction aux dispositions des règlements susvisés rend son auteur passible des sanctions prévues par la loi 94-81 du 23 décembre 1994, relative à l'inscription des variétés, à la production, à la certification et au commerce des semences et plants.

Art. 5. - Le Directeur de l'Agriculture et les membres du Comité national consultatif des Semences et Plants sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 2000-443 en date du 14 juin 2000 portant nomination d'officiers supérieurs des Armées à des emplois militaires.

Article premier. - Les officiers supérieurs des Armées dont les noms suivent, sont nommés aux emplois militaires ci-après, à compter du 16 mai 2000.

Art. 2. - Le colonel Antou Pierre Ndiaye est nommé Chef d'Etat-major de l'Armée de Terre, en remplacement du colonel Amadou Tidiane Dia, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. - Le colonel Amadou Fall est nommé Inspecteur technique de l'Armée de l'Air à l'Inspection générale des Forces armées, en remplacement du lieutenant-colonel Bounama Guèye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. - Le colonel Abdoul Aziz Guèye est nommé inspecteur technique au Ministère des Forces armées et placé pour emploi auprès du Chef d'Etat-major général des Armées, en remplacement du lieutenant-colonel Souleymane Sall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 5. - Le capitaine de vaisseau Bangaly est nommé Inspecteur technique de l'Armée de Mer à l'Inspection générale des Forces armées, en remplacement du capitaine de frégate Issa Diop, appelé à d'autres fonctions.

Art. 6. - L'intendant-colonel Ibrahima Sonko est nommé Directeur des Affaires administratives, de l'Equiperment et du Budget, en remplacement de l'intendant-colonel Papa Abdoulaye Diagne, appelé à d'autres fonctions.

Art. 7. - Le colonel Ibrahima Ndiaye est nommé Commandant de la Zone Militaire n° 1, en remplacement du colonel Talla Niang, appelé à d'autres fonctions.

Art. 8. - L'intendant-colonel Papa Abdoulaye Diagne est nommé Directeur de l'Intendance des Armées, en remplacement de l'intendant-colonel Ibrahima Sonko, appelé à d'autres fonctions.

Art. 9. - Le colonel Bakary Seck est nommé Commandant de la Zone militaire n° 5, en remplacement du colonel Momar Talla Fall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 10. - Le capitaine de vaisseau Ousmane Ibrahima Sall est nommé Adjoint : « Logistique » au Sous-Chef d'Etat-major général des Armées, en remplacement du capitaine de vaisseau Samba Fall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 11. - Le colonel Meissa Tamba est nommé Chef d'Etat-major de l'Armée de l'Air, en remplacement du colonel Amadou Fall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 12. - Le colonel Kémo Cissé est nommé Commandant de la Zone militaire n° 7, en remplacement du colonel Abdoulaye Dieng, appelé à d'autres fonctions.

Art. 13. - Le capitaine de vaisseau Ousseynou Kombo est nommé Chef d'Etat-major de l'Armée de mer, en remplacement du capitaine de vaisseau Seydou Bangaly, appelé à d'autres fonctions.

Art. 14. - Le colonel Momar Talla Fall est nommé Commandant de la Zone militaire n° 3, en remplacement du colonel Abdoul Aziz Guèye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 15. - L'intendant-colonel Sangué Ndao est nommé Adjoint « Administration » au Sous-Chef d'Etat-major général des Armées (Poste vacant).

Art. 16. - Le colonel Djibril Thiandoum est nommé Commandant de la Zone militaire n° 2, en remplacement du colonel El hadji Mouhamadou M. Kandji, appelé à d'autres fonctions.

Art. 17. - Le colonel Abdourahmane Cissé est nommé Inspecteur des Armées et des Opérations à l'Inspection générale des Forces armées, en remplacement du colonel Antou Pierre Ndiaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 18. - Le capitaine de vaisseau Samba Fall est nommé Officier Adjoint au Chef d'Etat-major de l'Armée de Mer, en remplacement du capitaine frégate Aliou Moussa Sow, appelé à d'autres fonctions.

Art. 19. - Le colonel Ousmane Sarr est nommé Commandant et Directeur du génie et de l'Infrastructure militaire des Armées, en remplacement du lieutenant Souleymane Sall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 20. - Le colonel Aboubakrine Dièye est nommé Directeur de l'Information et des Relations publiques des armées, en remplacement du colonel Abdoul Selly Niane, appelé à d'autres fonctions.

Art. 21. - Le colonel Abdoul Selly Niane est nommé Commandant de la Zone militaire n° 4, en remplacement du lieutenant-colonel Mokhtar Guèye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 22. - Le lieutenant-colonel Mokhtar Gueye est nommé Commandant de la Zone militaire n° 6, en remplacement du général de brigade Babacar Gaye, nommé Chef d'Etat-major général des Armées.

Art. 23. - Le lieutenant-colonel Souleymane Sall est nommé Inspecteur technique des services à l'Inspection générale des Forces armées, en remplacement du colonel Tidiane Diop, appelé à d'autres fonctions.

Art. 24. - Le lieutenant-colonel Papa Samba Kamara est nommé Commandant de l'Ecole nationale des Officiers d'Active, en remplacement du colonel Djibril Thiandoum, appelé à d'autres fonctions.

Art. 25. - Le lieutenant-colonel Victor Tine est nommé Directeur de la Sécurité militaire, en remplacement du commandant Papa Guèye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 26. - Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2000-571 du 11 juillet 2000

portant prorogation et maintien en activité de service d'appelés du contingent affectés à la Gendarmerie

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38, 39 et 65 ;

Vu la loi n° 70.23 du 6 juin 1970, portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée par les lois n° 72-92 du 29 novembre 1972 et n° 82-17 du 23 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 84-62 du 16 août 1984, relative à l'organisation des Forces armées, modifiée par la loi n° 89-02 du 17 janvier 1989 ;

Vu le décret n° 91-1173 du 7 novembre 1991, fixant les règles relatives au recrutement dans les Armées, modifié par le décret n° 97-14 du 14 janvier 1997 ;

Vu le décret n° 93-1067 du 20 septembre 1993, portant organisation du Ministère des Forces armées, modifié ;

Vu le décret n° 99-500 du 8 juin 1999, portant prorogation et maintien en activité de service de fractions du contingent;

Vu le décret n° 99-961 du 20 septembre 1999, portant prorogation et maintien en activité de service des contingents 1996-2 et 1997-1 des Armées et du contingent 1997-2 de la Gendarmerie;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000, portant nomination des ministres, modifié par les décrets n° 2000-272 du 7 avril 2000 et n° 2000-275 du 12 avril 2000;

Vu le décret n° 2000-269 du 5 avril 2000, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées;

DECRETE :

Article premier. - Le maintien en activité de service du contingent 1997-2 de gendarmes auxiliaires affectés à la Gendarmerie, arrivant à terme le 30 juin 2000, est prorogé pour une durée de six mois à compter du 1^{er} juillet 2000.

Art. 2. - Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 juillet 2000.

Abdoulaye WADE.

DECRET n° 2000-574 du 12 juillet 2000 portant attribution de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 65;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Vu le décret n° 78-306 du 12 avril 1978, portant création de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale, modifié par le décret n° 90-1207 du 20 novembre 1990;

Vu l'arrêté ministériel n° 0029 MFA/SCLE du 3 janvier 1979, fixant les modalités d'application du décret portant création de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale;

Sur proposition du Ministre des Forces armées;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DÉCRÈTE :

Article premier. - La Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale est décernée aux personnalités civiles et militaires dont les noms suivent, en reconnaissance des services éminents rendus à l'Armée :

- colonel Badara NIANG, précédemment Haut-commandant en second de la Gendarmerie nationale;

- colonel Tamsir Ndiaye, commandant de la Gendarmerie territoriale;

- colonel Alassane Diallo, commandant de la Gendarmerie mobile;

- colonel Michel De Lisi, commandant le détachement aérien des Forces françaises du Cap-Vert;

- lieutenant colonel Alain Guittierez, commandant le 23^e B.I.M.A.;

- Chef d'escadron Bernard Moinet, chef du détachement de coordination militaire;

- adjudant chef Armelle Viero, chargée de l'administration des personnels au détachement de coordination militaire;

- M Jean Jacques Grignac, membre de l'Association dakaroise de Tir (A.D.T.).

Art. Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juillet 2000

Par le Président de la République :

Abdoulaye WADE.

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE

DECRET n° 2000-575 du 12 juillet 2000 Portant attribution de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Vu le décret 78-306 du 12 avril 1978, portant création de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale, modifié par le décret 90-1207 du 20 novembre 1990;

Vu l'arrêté ministériel n° 0029 MFA/SCLE du 3 janvier 1979, fixant les modalités d'application du décret portant création de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale;

Sur proposition du Ministre des Forces armées;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DÉCRÈTE :

Article premier. - La Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale est décernée aux personnels militaires de la coopération française dont les noms suivent, en reconnaissance des services éminents rendus à l'Armée.

- capitaine Jean Philippe Berillon, conseiller technique auprès du Commandant de la Gendarmerie mobile ;
- adjudant Raymond Salerne, instructeur « maintien de l'ordre » à l'école Gendarmerie.

- Art. 2. - Le Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juillet 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

MINISTERE DES SPORTS ET DES LOISIRS

ARRETE MINISTERIEL n° 7202 en date du 13 juillet 2000 portant création d'un Comité national de Promotion de la randonnée pédestre.

Article premier. - Il est créé un comité national chargé de la promotion de la randonnée pédestre au Sénégal dénommé « Comité national de Promotion de la Randonnée pédestre (C.N.P.-R.P.).

Art. 2. - Le Comité national de Promotion de la Randonnée pédestre a toutes les prérogatives des fédérations délégataires de pouvoirs du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

A ce titre, il a pour mission :

- d'initier toute action de promotion et de pratique de la randonnée pédestre au Sénégal;
- de coordonner et de développer la pratique de la randonnée pédestre sur toute l'étendue du territoire national;
- de programmer et de réaliser des actions de formation et de coopération pour le développement de la randonnée pédestre au plan national et international;
- de représenter le Sénégal au niveau des instances continentales et intercontinentales;
- de veiller à la protection du pratiquant.

Art. 3. - Le Comité national de Promotion de la Randonnée pédestre est administré par un Comité Directeur composé des membres d'un bureau, des présidents des commissions spécialisées, des présidents des comités régionaux et de représentants de mouvements nationaux de jeunesse.

BUREAU :

Présidente d'Honneur : Docteur Marié Louise Corrêa;

Président : CDT Julien Agboton.

Vice-Présidents : El Hadji Rawane Niang

Docteur Christine Ndèye

Maguette Fall.

Secrétaire général : Célestin Marie Tine

Secrétaire général adjoint : Jacques Lénine Mendy;

Trésorier : Guillaume Diadhieu.

COMMISSIONS SPECIALISEES

Président commission médicale :

Docteur Jean Pierre Diallo;

Président commission organisation :

adjudant chef El Hadj Diop;

Président commission communication :

Ababacar Kanté.

Président commission financière :

Jean Louis Tine

MEMBRES :

- un représentant des scouts du Sénégal;
- un représentant des éclaireurs et éclaireuses du Sénégal;
- un représentant des guides du Sénégal;
- un représentant de la Croix rouge Jeunesse du Sénégal;
- un représentant de l'Amicale des Amis du Parcours sportif de Dakar;
- un représentant de l'Association des Amis de la Nature;
- un représentant des Eaux et Forêts.

Art. 4. - Les tâches dévolues aux commissions ainsi que leurs modalités d'organisation sont fixées dans le règlement intérieur régissant le fonctionnement du Comité national de Promotion de la Randonnée pédestre au Sénégal.

Art. 5. - Le Président du Comité national de Promotion de la Randonnée pédestre est tenu de convoquer en réunion d'information de chaque trimestre tous les membres dudit comité en présence du Ministre de la Jeunesse et des Sports ou de son représentant.

Art. 6. - La durée du mandat du Comité national de Promotion de la Randonnée pédestre est fixée à deux ans renouvelables en cas de nécessité, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 7. - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Kaolack

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 17 juillet 2000 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kaolack consistant en un terrain urbain d'une contenance de 7199 ha 82 a 41 ca connu sous le nom de hors lotissement et borné au Nord et à l'Est par les limites de la Commune de Kaolack suivant décret n° 68-715 du 2 juin 1968, au Sud par les titres fonciers n°s 4187 - 4529 - 1440 - 4399 - 4398 - 1835 - 5278 - 4081 et 4302 de Kaolack et à l'Ouest par les titres fonciers n°s 912 et 978 de Kaolack dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines du Bureau de Kaolack, domicilié et demeurant à Kaolack, rue Galliéni, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en vertu des dispositions du décret n° 88-1250 du 7 septembre 1968, suivant réquisition du 25 janvier 1999, n° 74.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Yatma GUEYE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : COMMUNAUTE DES SENE-GALAIS DE L'EXTERIEUR POUR LA STRATEGIE DE RETOUR AU PAYS.

Objet :

- assurer la promotion de ses membres par la production de l'agriculture, de l'élevage et le commerce (import-export).

Siège social : Rue Félix Eboué x Rond Point Faïdherbe, à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Niangue Lô, *Président;*

Serigne Abdou Lahat Diop *Secrétaire général;*

Salio Ndiaye, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 10143 M.INT-DAGAT en date du 22 février 2000.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE « WALIDANE » DE KHOR

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente, de solidarité;

- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population.

Siège social : Sis à la Cité Vauvert - Sor Saint-Louis.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Mamadou Diop, *Président;*

Fara Boubacar Sarr, *Secrétaire général;*

Abdoulaye Samb, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 150 GRSL-AA-BC en date du 5 mai 2000.

Eude de M^e Papa Ismaël Kâ et Alioune Kâ, *notaires*
92, rue Félix Faure - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'hypothèque portant sur le titre foncier n° 14554-DG prise au profit de la Société nationale de Recouvrement « SNR » venant aux droits et obligations de l'ex-ASSURBANK. 1-2

Eude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Dakar VI-Pikine Khouroumar - Cité Sotiba n 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 312-DP appartenant à M. Alioune Diagne et consorts. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 25.733-DG appartenant aux sieurs Mamadou Diop & Serigne Mbaye Dia. 1 -2

Mame Adama Guèye & associés
107-109 Rue Moussé Diop angle A. Assane Ndiaye - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17700-DG appartenant à la dame Fatou Sèye ainsi que du certificat en date du 21 mars 1985 constatant l'inscription au profit de la Banque internationale du Commerce et de l'Industrie au Sénégal (B.I.C.I.S.) d'une hypothèque conventionnelle sur ledit titre. 1-2

Etude de M^r Amadou Moustapha Ndiaye. *Notaire*
115. rue Carnot - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers
n^{os} 7950-DG et 14.050-DG appartenant à la société Effage.
1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers
n^{os} 14198-DG et 1939-DG appartenant à la Société Immo-
bilière de la Côte d'Afrique « SICA ». 1-2

Cabinet de M^r Macodou Ndour. *Avocat à la Cour*
192. Avenue du Président Lamine Guèye x Emile Zola - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n^o 10632-
DG appartenant à Ferdinand Henri Belly. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n^o 764-Tamba
appartenant à feu El Hadji Baba Sakho, transporteur à
Kédougou. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n^o 254-DG
appartenant à Kévé Diouf, Tabara Samba Diallo, Gaye
Siry Bocar Samba Diallo dite aussi Gaïsery Boubacar
Songo Diallo et Coumba Bocar Songo Diallo dite aussi
Coumba Boubacar Songo Diallo. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n^o 3969-DG
appartenant à la dame Henriette Sock. 1-2

AVIS DE PERTE

Les héritiers de feu Abdoulaye Dieng, représentés par
Mame Demba Mbaye et El Hadj Abass Dieng, déclarent
par la présente, avoir perdu la copie du T.F. n^o 579/Thiès.
1-2